

# SN 4173/13

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
Le 4 décembre 2013

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
Le 4 décembre 2013

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil à l'appui de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies et la décision EC-M-33/Dec 1 du Conseil exécutif de l'OIAC, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive.

**E 8914**





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 25 novembre 2013**

**SN 4173/13**

**LIMITE**

---

Objet:                   Projet de décision du Conseil à l'appui de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies et la décision EC-M-33/Dec 1 du Conseil exécutif de l'OIAC, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive

---

**Décision 2013/.../PESC du Conseil**

**à l'appui de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies et la décision EC-M-33/Dec 1 du Conseil exécutif de l'OIAC, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28 et son article 31, paragraphe 1,

vu la proposition de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Profondément indigné que des armes chimiques aient été utilisées le 21 août 2013 à Rif-Damas, comme l'a constaté la mission des NU dans son rapport, condamnant le fait que des civils ont été tués à cette occasion, affirmant que l'emploi d'armes chimiques constitue une violation grave du droit international et soulignant que ceux qui y ont recouru doivent répondre de leurs actes, insistant en outre sur le fait que la seule solution à la crise syrienne est un processus politique sans exclusive, dirigé par les Syriens, fondé sur le Communiqué de Genève du 30 juin 2012 et soulignant que la conférence internationale sur la Syrie doit être convoquée dès que possible, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté le 28 septembre 2013 la résolution (2013) 2118.
- (2) Le Conseil exécutif de l'OACI a, le même jour au cours de sa 33<sup>e</sup> session, adopté la décision sur la destruction des armes chimiques syriennes.
- (3) Dans une déclaration, le gouvernement de la République arabe syrienne a reconnu l'existence d'un vaste programme d'armes chimiques et de quantités considérables d'armes chimiques qui suscitent d'importantes préoccupations en termes de non-prolifération, de désarmement et de sécurité.
- (4) À la suite de l'adhésion de la Syrie à la Convention sur les armes chimiques (CAC), le 14 octobre 2013, l'OIAC a été chargée de vérifier le respect par la République arabe syrienne des termes résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des NU et des décisions pertinentes du Conseil exécutif de l'OIAC, ainsi que des dispositions de la CAC.

- (5) Le 16 octobre 2013, le directeur général de l'OIAC a rappelé aux États parties à la CAC (note S/1132/2013 à que, dans sa décision sur la destruction des armes chimiques syriennes (EC-M-33/DEC. 1), le Conseil exécutif avait notamment décidé "d'examiner d'urgence les mécanismes de financement des activités menées par le Secrétariat vis-à-vis la République arabe syrienne et d'appeler à tous les États parties qui sont en mesure de le faire à verser des contributions volontaires au bénéfice d'activités qui seront menées en application de [cette] décision. Dans cette même note, un appel était lancé à tous les États parties pour qu'ils envisagent d'apporter des contributions volontaires, quel qu'en soit le montant, à un fonds spécial pour la Syrie afin d'aider l'Organisation à faire face à ce qui est peut-être un des plus grands défis de son l'histoire. Ce fonds peut également accepter des contributions d'autres sources, y compris d'organisations non gouvernementales, d'institutions ou de donateurs privés.
- (6) Dans ses conclusions du 21 octobre, le Conseil a salué la décision du Conseil exécutif de l'OIAC et la résolution 2118 du Conseil de sécurité et a répété que l'UE était prête à envisager d'apporter une aide.
- (7) Le 12 décembre 2003, le Conseil européen a adopté la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (ci-après dénommée "stratégie"), dont le chapitre III comporte une liste de mesures qui doivent être prises tant dans l'Union que dans les pays tiers afin de lutter contre cette prolifération.
- (8) La stratégie de l'UE met en évidence le rôle déterminant que jouent la Convention sur les armes chimiques (CAC) et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) en faveur d'un monde exempt d'armes chimiques.

- (9) L'Union s'emploie activement à mettre en œuvre la stratégie et à donner effet aux mesures énumérées à son chapitre III, notamment en fournissant des ressources financières en vue de soutenir des projets spécifiques menés par des institutions multilatérales comme l'OIAC. Le Conseil a donc adopté, le 23 mars 2012, la décision 2012/166/PESC visant à soutenir les activités de l'OIAC.
- (10) Le 21 novembre, le directeur général de l'OIAC a demandé à l'UE de contribuer au fonds spécial de l'OIAC.
- (11) La mise en œuvre technique de la présente décision sera confiée à l'OIAC. Les projets soutenus par l'Union ne peuvent être financés qu'au moyen de contributions volontaires au fonds spécial de l'OIAC. Les contributions que fournira l'Union serviront à permettre à l'OIAC de remplir les tâches décrites dans la résolution 2118 du Conseil de sécurité du 27 septembre 2013.
- (12) La Commission est chargée de vérifier que la contribution financière de l'UE est correctement mise en œuvre,

**A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:**

**Article premier**

1. Aux fins de la mise en œuvre immédiate et concrète de certains éléments de sa stratégie de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, l'UE apporte son soutien aux activités de l'OIAC en contribuant aux coûts liés à l'inspection et à la vérification de la destruction des armes chimiques syriennes, ainsi qu'aux coûts liés à des activités complémentaires aux tâches essentielles qui lui ont été confiées pour donner suite à la résolution 2118 du Conseil de sécurité, à la décision du Conseil exécutif de l'OIAC et à des résolutions et décisions ultérieures liées à cette question, y compris pour ce qui est de:
- a) soutenir l'organisation de la sécurité pour les activités d'inspection en communiquant des images satellite et d'autres informations utiles produites par le Centre satellitaire de l'UE (UE SatCen);

- b) renforcer les compétences du personnel qui serait affecté à la mise en œuvre de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en organisant à leur intention des "modules de formation";
  - c) contribuer aux besoins en équipements décrits dans l'annexe pour permettre le transport en toute sécurité des matériels chimiques.
2. Les projets de l'OIAC soutenus grâce à la présente décision du Conseil, correspondant aux mesures figurant dans la stratégie, visent à:
- a) fournir des produits pour la connaissance de situations liés à la sécurité de la mission conjointe OIAC-ONU, y compris l'état du réseau routier;
  - b) former le personnel qui participe au transport, à la manutention, au stockage et à la destruction des agents chimiques aux normes de l'OIAC afin de constituer une équipe d'experts mobilisables;
  - c) assurer la sécurité des matériels, et la décontamination et le soutien médical éventuels pendant la phase de transport du plan de destruction.

Une description détaillée des projets figure dans l'annexe.

## Article 2

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "HR") assume la responsabilité de la mise en œuvre de la présente décision.
2. La mise en œuvre technique des projets visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, est confiée à l'OIAC. Celle-ci s'acquitte de cette tâche sous la responsabilité du HR. À cette fin, le HR conclut les arrangements nécessaires avec l'OIAC.

### Article 3

1. Le montant de référence financière pour l'exécution des projets visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, est de [XXX EUR].
2. La gestion des dépenses financées par le montant fixé au paragraphe 1 s'effectue selon les procédures et règles applicables au budget de l'Union.
3. La Commission supervise la bonne gestion des dépenses visées au paragraphe 1. Elle conclut à cet effet une convention de financement avec l'OIAC. Cette convention prévoit que l'OIAC s'assure que la contribution de l'Union européenne bénéficie d'une visibilité adaptée à son importance.
4. La Commission s'efforce de conclure la convention de financement visée au paragraphe 3 le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la présente décision. Elle informe le Conseil des problèmes qui pourraient se poser dans le cadre de ce processus et de la date de conclusion de la convention de financement.

### Article 4

1. Le HR rend compte au Conseil de la mise en œuvre de la présente décision, sur la base de rapports établis périodiquement par l'OIAC. Ces rapports servent de base à l'évaluation que doit effectuer le Conseil.
2. La Commission fournit des informations concernant les aspects financiers de la mise en œuvre des projets visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2.



## Article 5

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.
2. Elle expire neuf mois après la date de conclusion de la convention de financement entre la Commission et l'OIAC, ou six mois après la date de son adoption si aucune convention de financement n'a été conclue avant cette date.

*Fait à Bruxelles, le ...*

*Par le Conseil*

*Le président*

---

**Soutien de l'Union à la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies et  
à la décision EC-M-33/Dec 1 du Conseil exécutif de l'OIAC,  
dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE  
contre la prolifération des armes de destruction massive**

**Projet 1: Fournir un appui satellitaire à l'OIAC dans le cadre de la mission conjointe  
OIAC-ONU**

*Objectif:*

Soutenir l'OIAC dans le cadre de la mission conjointe OIAC-ONU dans la tâche qui lui incombe en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des décisions pertinentes du Conseil exécutif de l'OIAC, ainsi qu'aux termes de la CAC, et qui consiste à extraire de Syrie les agents et matériels chimiques.

*Résultats:*

Résultat: évaluation de l'état du réseau routier, notamment la localisation des barrages routiers et des tronçons où il est difficile de circuler et renforcement de la connaissance de situations sur le terrain liées à la sécurité de la mission conjointe OIAC-ONU déployée en Syrie et s'agissant des endroits à visiter/inspecter.

*Activités:*

En soutien à l'OIAC, 4-5 séries d'images satellite seront communiquées chaque semaine depuis la signature du contrat jusqu'au 31 décembre 2014.

L'ONU et l'OIAC déploieront leurs activités en coopération avec des partenaires ad hoc, y compris des organisations et agences internationales, afin de mettre en place de réelles synergies et d'éviter les doubles emplois.

## **Projet 2: Programme de formation au désarmement chimique à l'intention du personnel des experts appelés à mettre en œuvre la décision du Conseil exécutif de l'OIAC**

L'objectif du programme, dont le contenu devrait être précisé en étroite coopération avec l'OIAC, devrait permettre à l'OIAC de bénéficier de ressources supplémentaires et donc de mener ses opérations sans que ses autres missions n'en pâtissent. L'OIAC pourra ainsi compter sur un certain nombre d'experts parfaitement formés provenant des institutions et des États membres de l'UE, qui devraient pouvoir apporter leur aide et leur contribution au programme de destruction des armes chimiques syriennes.

Ce programme sera mis en œuvre sous l'égide du Service européen d'action extérieure et en étroite coopération avec l'OIAC, et devrait durer en tout cinq semaines. Les objectifs de la formation seront atteints grâce à deux modules de travail, à savoir une formation de base aux armes chimiques et une formation avancée. Cette dernière portera sur l'élimination des agents de guerre chimique et de leurs précurseurs, la chimie analytique, la détection, la décontamination, l'échantillonnage, les procédures et techniques de reconnaissance, et les parades médicales contre les armes chimiques. Il y aura aussi une formation aux agents chimiques vivants. La formation pourrait commencer dans un délai de 15 jours à compter de la signature du contrat.

Le programme de formation s'inscrirait dans la perspective de l'objectif général du plan d'action de l'UE dans le domaine CBRN.

### **Projet 3: Équipements**

#### *Objectif:*

Soutenir l'OIAC dans le cadre de la mission conjointe OIAC-ONU en lui permettant de se procurer des équipements spécifiques, avec l'accord des États membres de l'UE.

#### *Résultats:*

- assurer la sécurité du personnel participant au transport des agents chimiques en Syrie;
- assurer la sécurité du personnel et garantir la sécurité et un traitement correct en cas d'accident lié à la manipulation d'agents chimiques en Syrie.

#### *Activités:*

Le soutien à l'OIAC passera par un financement des équipements ci-après, comme indiqué dans l'annexe à la demande de la coordinatrice spéciale de la mission conjointe OIAC-ONU en Syrie (15 novembre 2013):

- 4 ambulances pour l'assistance médicale et le transfert de personnel civil et de première intervention qui serait blessé ou affecté par des agents chimiques
- des citernes d'eau de 10000 litres pour la décontamination.

L'OIAC précisera quand et où les équipements devront être livrés.

Les ONU et l'OIAC déploieront leurs activités en coopération avec des partenaires ad hoc, y compris des organisations et agences internationales, afin de mettre en place de réelles synergies et d'éviter les doubles emplois.

---